

Arrêt

**n° 174 457 du 12 septembre 2016
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 janvier 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n°160 413 du 20 janvier 2016.

Vu les ordonnances du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco Me I.* de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco Mes D.* MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 183 879 est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 12.01.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X et X, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 19 février 2010, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), de même que le 8 septembre 2010, le 1^{er} décembre 2010, le 15 janvier 2011, le 7 février 2011, le 22 février 2011, le 6 avril 2011, le 6 septembre 2011 et le 10 mai 2012. Le 29 avril 2010, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

2.2 Le 21 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Le 4 novembre 2014, le médecin conseil a rendu un avis quant à cette dernière demande.

2.4 Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré recevable mais non fondée la demande visée au point 2.2 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 décembre 2014, ont fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), en date du 16 janvier 2015.

2.5 Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe décision 13^{sexies}). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea [sic] 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 30/10/2008 l'intéressé a été condamné à 9mois de prison avec sursis par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Après cette condamnation, plusieurs procès verbaux [sic] ont été rédigé [sic] à sa charge du chef de vol et autres faits.

Le 15.01.2011, PV n° [...] de la police de Schaerbeek.

Le 22.02.2011, PV. [...] de la police de Bxl Midi.

Le 06.04.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 06.09.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 10.05.2012, PV. [...] de la police de Bxl.

Le 7.10.2014, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

L'intéressé a reçu le plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 01.12.2010, 06.04.2011 et le 17.12.2014.

Le 21.05.2013 l'intéressé ai [sic] introduit une demande de séjour basé [sic] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 05.11.2014, décision notifiée le 17.12.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un [sic] retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 30/10/2008 l'intéressé a été condamné à 9mois de prison avec sursis par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Après cette condamnation, plusieurs procès verbaux [sic] ont été rédigé [sic] à sa charge du chef de vol et autres faits.

Le 15.01.2011, PV n° [...] de la police de Schaerbeek.

Le 22.02.2011, PV. [...] de la police de Bxl Midi.

Le 06.04.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 06.09.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 10.05.2012, PV. [...] de la police de Bxl.

Le 7.10.2014, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 21.05.2013 l'intéressé ai [sic] introduit une demande de séjour basé [sic] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 05.11.2014, décision notifiée le 17.12.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Cette demande a été clôturée négativement au motif que les soins médicaux nécessaires étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Donc une violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas conséquent pas été prouvée. Le recours introduit contre cette décision n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée [sic] vers Algerie [sic] soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet [sic] avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivre des procédures pendantes.

L'intéressé a réçu [sic] la notification des ordres de quitter le territoire le 01.12.2010, 06.04.2011 et le 17.12.2014[.]

L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...] »

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/ [sic]

Le 30/10/2008 l'intéressé a été condamné à 9mois de prison avec sursis par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Après cette condamnation, plusieurs procés [sic] verbaux [sic] ont été rédigé [sic] à sa charge du chef de vol et autres faits.

Le 15.01.2011, PV n° [...] de la police de Schaerbeek.

Le 22.02.2011, PV. [...] de la police de Bxl Midi.

Le 06.04.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 06.09.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 10.05.2012, PV. [...] de la police de Bxl.

Le 7.10.2014, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

L'intéressé a réçu [sic] la notification des ordres de quitter le territoire le 01.12.2010, 06.04.2011 et le 17.12.2014[.]

L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 21.05.2013 l'intéressé ai [sic] introduit une demande de séjour basé [sic] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 5.11.2014, décision notifiée le 17.12.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un [sic] retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu le plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 01.12.2010, 06.04.2011 et le 17.12.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutée/s [sic].

Le 30/10/2008 l'intéressé a été condamné à 9mois de prison avec sursis par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Après cette condamnation, plusieurs procès verbaux [sic] ont été rédigé [sic] à sa charge du chef de vol et autres faits.

Le 15.01.2011, PV n° [...] de la police de Schaerbeek.

Le 22.02.2011, PV. [...] de la police de Bxl Midi.

Le 06.04.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 06.09.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 10.05.2012, PV. [...] de la police de Bxl.

Le 7.10.2014, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le 30/10/2008 l'intéressé a été condamné à 9mois de prison avec sursis par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Après cette condamnation, plusieurs procès verbaux [sic] ont été rédigé [sic] à sa charge du chef de vol et autres faits.

Le 15.01.2011, PV n° [...] de la police de Schaerbeek.

Le 22.02.2011, PV. [...] de la police de Bxl Midi.

Le 06.04.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 06.09.2011, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 10.05.2012, PV. [...] de la police de Bxl.

Le 7.10.2014, PV. [...] de la police de Bxl Ouest.

Le 21.05.2013 l'intéressé ai [sic] introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 05.11.2014, décision notifiée le 17.12.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Cette demande a été clôturée négativement au motif que les soins médicaux nécessaires étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Donc une violation de l'article 3 de la CEDH n'a par conséquent pas été prouvée. Le recours introduit contre cette décision n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée [sic] vers Algerie [sic] soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé a récu [sic] la notification des ordres de quitter le territoire le 01.12.2010, 06.04.2011 et le 17.12.2014[.]

L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2.6 Le 18 janvier 2016, le requérant a sollicité d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 2.5 et a demandé d'autre part, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 16 janvier 2015, introduite à l'encontre de la

décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, visés au point 2.4.

2.7 Par un arrêt n°160 413 du 20 janvier 2016, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires, en extrême urgence, visée au point 2.6 et a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 2.4 et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 2.5.

2.8 Le 25 janvier 2016, les décisions visées au point 2.4 ont été retirées par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°172 042 du 19 juillet 2016.

2.9 Le 3 février 2016, le médecin conseil a rendu un nouvel avis.

2.10 Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 2.2. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension devant le Conseil, en date du 16 mars 2016.

2.11 Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et une nouvelle décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

2.12 Le 17 mars 2016, le requérant a sollicité d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) visé au point 2.11 et a demandé d'autre part, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 16 mars 2016, introduite à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 2.10.

2.13 Par un arrêt n°164 447 du 19 mars 2016, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires, en extrême urgence, visée au point 2.12 et a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 2.10 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) du 15 mars 2016, visé au point 2.11.

2.14 Le 25 mars 2016, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 2.10.

2.15 Le 29 avril 2016, un nouvel avis a été rendu par le médecin conseil.

2.16 Le 2 mai 2016, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 2.2, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard, le 3 mai 2016.

2.17 Le 9 mai 2016, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) du 15 mars 2016, visée au point 2.11, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°169 683 du 14 juin 2016.

2.18 Par un arrêt n°168 092 du 24 mai 2016, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 15 mars 2016, visé au point 2.11.

2.19 Par un arrêt n° 174 456 du 12 septembre 2016, le Conseil a annulé les deux décisions visées au point 2.16.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 2.5, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3.2.1 Dans sa note d'observations déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 183 346, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dès lors que d'une part, la partie requérante s'est abstenu d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs, de sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir l'annulation de la première décision attaquée que d'autre part, elle a fait usage d'une compétence liée lors de l'adoption de la première décision entreprise.

3.2.2.1 Premièrement, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés au point 2.1, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH, faisant valoir que « En tout état de cause, la décision attaquée n'est pas compatible avec l'état de santé du requérant au regard de l'article 3 de la [CEDH]. Le requérant est psychiquement gravement atteint. Le risque de décompensation est inévitable et les médecins traitants du requérant, généralistes et spécialistes, confirment le risque suicidaire élevé. En outre, depuis son accident en 2010, le requérant présente également de graves problèmes physiques. Il est également sujet à de sévères crises d'épilepsies. L'ensemble de ces problèmes nécessitent une prise extrêmement régulière d'une lourde médication ainsi qu'un suivi extrêmement régulier par des médecins spécialistes. La décision attaquée est totalement incompatible avec l'état de santé du requérant et risque d'entraîner des traitements inhumains et dégradants pour le requérant » et que « [...] à l'appui de sa demande 9ter, le requérant invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. [...] La décision attaquée ordonne au requérant de quitter le territoire alors qu'il est atteint d'une maladie grave et qu'il est susceptible, en cas de retour en Algérie, d'être exposé à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ». Le Conseil estime, au vu de ces arguments et au vu des suspensions en extrême urgence visées au point 2.7 et du retrait de la décision visée au point 2.4, que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3.2.2.2 Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le premier acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7

de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi précitée du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1.1 Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la CEDH, des articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte des droits fondamentaux), des articles 5, 13 et 14, § 1^{er}, b de la directive 2008/115, du « principe général de bonne administration », ainsi que du « principe *audi alteram partem* ».

4.1.2 Dans une première branche, la partie requérante reproche notamment en substance à la partie défenderesse de considérer que l'article 3 de la CEDH n'est pas violé, sur base d'un avis médical daté de plus d'un an. Elle estime par ailleurs que l'acte attaqué n'est pas compatible avec l'état de santé du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH dès lors que ce dernier, est « psychiquement gravement atteint » ; que le risque de décompensation est inévitable ; que les médecins traitants du requérant confirment le risque suicidaire élevé ; qu'en outre le requérant présente de graves problèmes physiques ; qu'il est sujet à de sévères crises d'épilepsie et que l'ensemble de ces problèmes nécessite la prise d'une lourde médication ainsi qu'un suivi régulier par des médecins spécialistes. Elle estime que la décision attaquée contrevient clairement à l'article 3 de la CEDH.

4.1.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle en substance avoir souligné différents éléments dans le cadre du recours visé au point 2.4 du présent arrêt, dirigé à l'encontre de la décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lesquels n'ont, selon elle, pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de la prise du premier acte attaqué.

4.1.4 Dans une troisième branche, elle fait notamment valoir que « [...] à l'appui de sa demande 9ter, le requérant invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. [...] La décision attaquée ordonne au requérant de quitter le territoire alors qu'il est atteint d'une maladie grave et qu'il est susceptible, en cas de retour en Algérie, d'être exposé à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ».

4.2.1 Dans sa requête à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la CEDH, des articles 19 et 47 de la Charte, des articles 5, 6, 13 et 14, § 1^{er}, b de la directive 2008/115, du « principe général de bonne administration », ainsi que du « principe *audi alteram partem* ».

4.2.2 Dans une première branche, la partie requérante reproche notamment en substance à la partie défenderesse de considérer que l'article 3 de la CEDH n'est pas violé, sur base d'un avis médical daté de plus d'un an. Elle estime par ailleurs que l'acte attaqué n'est pas compatible avec l'état de santé du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH dès lors que ce dernier, est « psychiquement gravement atteint » ; que le risque de décompensation est inévitable ; que les médecins traitants du requérant confirment le risque suicidaire élevé ; qu'en outre le requérant présente de graves problèmes physiques ; qu'il est sujet à de sévères crises d'épilepsie et que l'ensemble de ces problèmes nécessite la prise d'une lourde médication ainsi qu'un suivi régulier par des médecins spécialistes. Elle estime que la décision attaquée contrevient clairement à l'article 3 de la CEDH.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, force est de constater que la première décision attaquée est notamment motivée par les considérations suivantes : « *Le 21.05.2013 l'intéressé ai [sic] introduit une demande de séjour basé [sic] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 05.11.2014, décision notifiée le 17.12.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un [sic] retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ». Or, il ressort du point 2.8 de l'exposé des faits repris *supra*, que le 25 janvier 2016, soit postérieurement à l'introduction du présent recours, la partie défenderesse a retiré cette décision du 5 novembre 2014 déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre le même jour, décision à laquelle il est également fait référence dans la première décision entreprise.

5.2 Interrogées lors de l'audience du 24 août 2016 sur ce retrait des décisions visées au point 2.4, la partie requérante fait valoir que « la décision du 5 novembre 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été retirée par la partie défenderesse, de sorte que la décision attaquée qui fait référence à celle-ci doit être annulée » tandis que la partie défenderesse fait valoir « qu'une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire a été prise le 2 mai 2016, de sorte que la décision attaquée est valablement fondée en vertu de la pluralité des motifs ».

5.3 A ce sujet, le Conseil observe qu'il appert du dossier administratif et de l'exposé des faits que suite au retrait de cette décision du 5 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, le 5 février 2016, une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 2.2 de cet arrêt, décision qui a été ensuite également retirée par la partie défenderesse le 25 mars 2016, suite à sa suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, par le Conseil dans son arrêt n°164 447 du 19 mars 2016.

Le 2 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une troisième décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.2 du présent arrêt ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 3 mai 2016, décisions qui ont été annulées par le Conseil dans un arrêt n°174 456 du 12 septembre 2016.

5.4 Partant, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 2.2., doit être tenue pour toujours pendante.

Par conséquent, dans la mesure où la première décision attaquée fait notamment référence à cette demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour estimer qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où elle a été rejetée, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler la première décision attaquée.

5.5 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, soit le second acte attaqué, se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 12.01.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, et faisant également référence à la décision du 5 novembre 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle précise que « *Le 21.05.2013 l'intéressé a [sic] introduit une demande de séjour basé [sic] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 05.11.2014, décision notifiée le 17.12.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Cette demande a été clôturée négativement au motif que les soins médicaux nécessaires étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Donc une violation de l'article 3 de la CEDH n'a par conséquent pas été prouvée* », il s'impose, au vu des éléments qui précèdent, de l'annuler également.

6. Débats succincts – recours enrôlé sous le numéro 183 879

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation du deuxième acte attaqué doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 La deuxième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 12 janvier 2016, sont annulés.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X

Article 3

La demande de suspension est sans objet dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS , greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT